



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne

Service environnement et
prévention des risques
Pôle prévention des risques
et lutte contre les nuisances

**Arrêté préfectoral 2018/DDT/SEPR n°270
prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels
prévisibles d'inondation de la vallée de l'Yonne sur le territoire des
communes de Misy-sur-Yonne, Barbey, La Brosse Montceaux,
Marolles-sur-Seine et Cannes-Ecluse**

La préfète de Seine-et-Marne
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.561-1 à R.562-10 ;

VU le décret du 13 janvier 1964 portant approbation des plans de surfaces submersibles de la Vallée de l'Yonne dans le département de Seine-et-Marne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République en date du 07 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT l'étude menée par le bureau d'études HYDRATEC sur le risque d'inondation de la vallée de l'Yonne

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement, les plans des surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine fluvial et de la navigation intérieur, valent plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour les plans de surfaces submersibles, valant plan de prévention des risques naturels prévisibles, approuvés par décret du 13 janvier 1964 susvisé et de définir les mesures d'interdiction et les prescriptions à mettre en œuvre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) est prescrit sur le territoire des communes de :

- **Misy-sur-Yonne,**
- **Barbey,**
- **La Brosse Montceaux,**
- **Marolles-sur-Seine,**
- **Cannes-Ecluse.**

Article 2 :

Le périmètre mis à l'étude du risque de débordement du cours d'eau de l'Yonne est l'ensemble des territoires des communes mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 3 :

La direction départementale des territoires de Seine-et-Marne est chargée de l'élaboration des documents composant le projet de plan de prévention des risques et d'instruire le projet.

Article 4 :

Sont associés à l'élaboration du projet de PPRI :

- les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} ;
- le président de la communauté de commune du Pays de Montereau (CCPM) ;
- le président de l'EPTB Seine Grands-Lacs ;
- le président du conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- le président du conseil régional d'Ile-de-France.

Des réunions techniques seront organisées à la demande des communes ou du service instructeur suivant le déroulement de l'étude.

Article 5 :

La phase de concertation avec le public démarre à compter de la publication de l'arrêté préfectoral de prescription et se termine au lancement de la phase de consultation des personnes et organismes associés. Elle sera organisée en lien avec les communes.

La direction départementale des territoires de Seine-et-Marne mettra à disposition de chaque commune un dossier contenant les documents présentés lors des réunions d'association et un support d'information à destination du public pour le sensibiliser à l'élaboration du PPRI.

Chaque commune peut décider d'informer le public de l'avancement du projet par les moyens de communication dont elle dispose, site internet et revue municipale notamment.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification aux personnes et organismes associés visés à l'article 4.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans chaque mairie des communes visées à l'article 1^{er} et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans les différentes communes. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage des maires de chaque commune.

Par ailleurs, le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal désigné ci-après « Le Parisien ».

Article 8 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles sera approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention du présent arrêté. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit (18) mois, par arrêté préfectoral motivé si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le :

Tribunal Administratif de Melun
43 rue du Général de Gaulle – Case postale n°8630
77008 MELUN Cedex

dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires et les maires des communes citées à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Seine-et-Marne et affiché à la préfecture.

Une copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Provins
- M. le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne
- M. les présidents du centre national de la propriété forestière (CNPF) et du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)
- M. le directeur général de la prévention des risques (DGPR) au ministère de la transition écologique et solidaire (MTES)
- M. le directeur de la direction régionale interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE)
- M. le président de la chambre d'agriculture de Seine-et-Marne
- M. le président du conseil départemental de Seine-et-Marne
- Mme la présidente du conseil régional d'Ile-de-France
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Seine-et-Marne
- M. le président de la communauté de communes du Pays de Montereau
- M. le président de l'Etablissement Public Territorial (EPTB) de Bassin Seine Grands Lacs

Melun, le **26 DEC. 2018**
La préfète,

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRÉ